

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #6  
• 24 mars 2022

## Work in progress

**Complémentaire santé dans la fonction publique territoriale :** un projet de décret vient préciser les garanties minimales à mettre en place au titre de la couverture prévoyance et définir les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance dans la fonction publique territoriale.

**- 24,4 Md €**

soit le solde du régime général de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) en 2021

## Le juge a dit que...

**Portabilité et liquidation judiciaire :** Une société a conclu un contrat de mutuelle santé et de prévoyance avec une institution de prévoyance. A la suite du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de cette société, ledit contrat a été résilié, et la couverture des salariés licenciés a été maintenue à titre onéreux pour une durée d'un an. Néanmoins, le mandataire liquidateur de la société a saisi les juridictions judiciaires pour demander le remboursement de la somme versée, estimant que les garanties auraient dû être maintenues aux anciens salariés à titre gratuit en application de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale et qu'il devait être remboursé des sommes versées au titre du maintien.

La Cour de cassation l'a débouté de sa demande, estimant que si l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale permet aux salariés garantis collectivement en matière de « frais de santé » et de prévoyance de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, et que ces dispositions d'ordre public sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte, **le maintien de ces droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié** (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 10 mars 2022, n° 20-20.898).

**Frais professionnels et télétravail :** Une société s'est vue notifier un redressement par l'URSSAF concernant notamment les frais professionnels engagés par l'un de ses salariés, l'inspecteur de l'URSSAF ayant constaté que celui-ci avait bénéficié du remboursement de ses frais de voyage (frais de carburant, péages, parking à l'aéroport, billets d'avion...) pour se rendre de son domicile (situé dans l'Isère) à son lieu de travail (situé en Loire-Atlantique). L'URSSAF considérait que ces remboursements s'analysaient comme une prise en charge des dépenses personnelles du salarié, ce à quoi la société répondait que, le contrat du salarié prévoyant une clause de mobilité en situation de télétravail, son lieu de travail était son domicile, de sorte que les frais lui permettant de se rendre au siège de l'entreprise devaient s'analyser comme des frais permettant le déplacement d'un lieu de travail à un autre.

Pour la Cour d'appel, **la société ne démontrant pas que le maintien du domicile en Isère après l'embauche ne résultait pas d'une convenance personnelle du salarié**, ni que les frais visés seraient inhérents à sa fonction ou à son emploi, il ne s'agissait pas de frais professionnels mais de frais de trajet entre le domicile du salarié et son lieu de travail habituel (CA Rennes, 9 mars 2022, n° 19/05544).

## À noter

**Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) :** lors d'une intervention à Poissy le 8 mars 2022, le président de la République a proposé, s'il était réélu, un **triplément de la PEPA**, prime exonérée de cotisations de sécurité sociale et défiscalisée pouvant être versée aux salariés dont la rémunération brute est inférieure à 3 SMIC.

Au cours de cette même intervention, il a également annoncé vouloir **développer la participation et l'intéressement** en cas de réélection.

**Aide « loyer » :** les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre les mois de février 2021 et de mai 2021 en raison de l'épidémie covid-19 ont jusqu'au 31 mars 2022 pour effectuer une demande d'aide « loyer ».

## Rétroplanning

**Avant le 31 mars 2022 :** demandes relatives aux aides « coûts fixes consolidation », « loyer » et au fonds de solidarité

**Avant le 30 avril 2022 :** date limite pour déposer une demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » ou « coûts fixes novembre »

**Le 5 ou le 15 mai 2022 :** déclaration annuelle et paiement de la contribution AGEFIPH dans la DSN d'avril

**Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 :** modification des DUE relatives aux régimes de PSC (mise à jour de la clause sur le maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail)

## Le juge a dit que...

**Prescription de l'action en paiement de la participation :** à l'occasion de l'examen d'une QPC, la Cour de cassation a rappelé que le délai de prescription de trois ans propre à l'action en paiement du salaire **n'est pas applicable à l'action en paiement d'une créance de participation des salariés aux résultats de l'entreprise**, celle-ci n'ayant pas une nature salariale (Cass. soc., 23 mars 2022, n° 21-22.455).

## Mises à jour du BOSS

**Protection sociale complémentaire** : l'administration a diffusé le projet de fiche « protection sociale complémentaire », qui reprend des doctrines existantes mais clarifie également certaines positions (notamment sur l'application des critères permettant de définir une catégorie objective de salariés).

**Plusieurs mises à jour ont été publiées le 11 mars 2022 :**

- **frais professionnels** :
  - > si l'embauche d'un salarié entraînant un changement de résidence peut constituer une situation de mobilité professionnelle, cette hypothèse **ne concerne pas les embauches qui nécessitent une mobilité internationale** ;
  - > le droit d'option de l'employeur pour la déduction forfaitaire spécifique peut être **révisé par l'entreprise en fin d'année** ;
  - > les indemnités kilométriques versées pour le trajet domicile-lieu de travail sont octroyées dans les mêmes conditions que celles accordées pour l'utilisation d'un véhicule personnel à des fins professionnelles.
- **allègements généraux** : les entreprises qui n'auraient pas pu mettre à jour leur logiciel de paie en 2021 pour prendre en compte la valeur du SMIC correspondant à la part de SMIC que représente la rémunération indiquée au contrat de travail dans le cadre du calcul de la réduction générale ne seront pas redressées pour cette période.
- **heures supplémentaires** :
  - > il ne peut y avoir d'heure supplémentaire dite « structurelle » dans le cas d'un contrat à temps partiel ou d'un contrat à temps partiel thérapeutique ;
  - > **la contribution d'équilibre technique AGIRC-ARRCO n'est pas prise en compte dans le calcul du taux de la réduction de cotisations salariales**, car elle n'est pas considérée à proprement parler comme une cotisation d'assurance vieillesse ;
  - > ainsi que l'a tranché la Cour de cassation en 2018, en matière de déduction forfaitaire patronale au titre des heures supplémentaires, en cas d'**absence du salarié avec maintien partiel ou sans maintien de la rémunération, les heures supplémentaires « structurelles » ne sont pas prises en compte.**

## Le juge a dit que...

**Contributions patronales à l'attribution de stock-options** : l'URSSAF a redressé une société au titre de la contribution patronale sur les options d'achat d'actions attribuées à l'un de ses salariés licencié pour faute grave et radié du plan d'attribution de stock-options. La société a contesté le redressement, lequel a été annulé par la Cour d'appel.

L'URSSAF a alors formé un pourvoi en cassation, soutenant que la contribution patronale sur les options de souscription et d'achat d'actions a pour fait générateur la décision d'attribution de celles-ci et est exigible dans le mois suivant la date de cette décision, de sorte qu'elle n'est pas susceptible d'être restituée au cas où le bénéficiaire ne procède pas à la levée des dites options.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, rappelant que la contribution patronale sur les options d'achat d'actions est exigible le mois suivant la décision d'attribution de celles-ci, mais que cela **ne fait pas obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles la levée de l'option d'achat des actions était subordonnée ne sont pas satisfaites.**

## À noter

**Traitement fiscal des frais professionnels engagés au titre du télétravail** : dans un communiqué de presse du 9 mars 2022, la Direction générale des finances publiques a annoncé la prolongation en 2022 du traitement fiscal des frais professionnels engagés au titre du télétravail applicable en 2021.

Il en résulte que les allocations versées par l'employeur couvrant exclusivement des frais de télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels, sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les limites de 2,50 € par jour, 55 € par mois et 580 € par an.

**Résiliation infra-annuelle** : un décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 ajoute la couverture des risques de perte d'autonomie aux garanties pouvant être jointes aux garanties visant le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sans remettre en cause la possibilité de recourir à la résiliation infra-annuelle.

## Le juge a dit que...

**BOSS et déduction forfaitaire spécifique (DFS)** : Trois organisations patronales du secteur de la presse ont saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'ensemble du chapitre du BOSS consacré aux déductions forfaitaires spécifiques pour frais professionnels.

Elles invoquaient notamment le fait que le BOSS impose aux employeurs, pour avoir recours à la DFS, de disposer de justificatifs démontrant que les salariés supportent effectivement des frais professionnels, exigence qui serait contraire à l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2022.

Le Conseil d'Etat, s'appuyant sur les articles L. 242-1 et L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que sur le texte même de l'arrêté, a rejeté la demande des requérants, la seule appartenance à l'une des professions listées à l'annexe IX du Code général des impôts ne pouvant entraîner l'application de la DFS. A cette première condition s'ajoute donc **l'obligation pour l'employeur de justifier que le salarié en cause expose effectivement des frais professionnels.**

Par ailleurs, il ressort également de cette décision **la possibilité de contester les commentaires publiés dans le BOSS par la voie d'un recours pour excès de pouvoir** devant le Conseil d'Etat, comme c'est le cas pour le BOFIP (CE, 14 mars 2022, n° 453073).

## Nouveautés

**Prise en charge des séances d'accompagnement psychologique** : un arrêté du 8 mars publié au Journal Officiel le 11 mars 2022 est venu préciser plusieurs éléments relatifs à la prise en charge par la sécurité sociale et les organismes complémentaires des séances d'accompagnement psychologiques, et notamment :

- les pathologies éligibles à ce dispositif, pour les assurés majeurs comme pour les assurés mineurs ;
- le tarif des séances d'accompagnement ;
- la part que ce dispositif peut représenter dans l'activité d'un psychologue.